

Ce commerce devrait être restreint et empêché par la loi autant et aussi efficacement que l'opinion publique le permettrait, jusqu'à ce que la société soit assez éclairée pour en autoriser l'entière suppression.

Si des licences sont accordées, les réglemens dans l'intervalle devraient être précis et sévères, et la loi exécutée strictement. Ce n'est pas une grâce que l'on accorde au trafiquant que d'affaiblir la loi en sa faveur. Le plus grand bienfait que l'on pourrait lui conférer, à lui et à sa famille, serait de le forcer de s'adonner à quelque vocation plus respectable et plus morale.

Tout relachement dans la rigueur de la loi est une cruauté envers le public.

JOHN DOUGALL.

Montréal, 5 mars, 1849.